

**Réunion (par voie électronique) du mercredi 09 septembre 2026
Procès-verbal n° 02**

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 01 (par voie électronique) du mercredi 02 septembre 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de District Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	Chauvigny	Payroux Charroux Mauprévoir
Archigny	Coussay	Poitiers 3 cités
Availles en Châtellerauld	GJ Espoir Sud Poitiers	Sèvres Anxaumont
Beaumont St Cyr	Jaunay Marigny	Smarves Iteuil
Biard	Leignes sur Fontaine	Sommières St Romain
Bouresse / Queaux Moussac	Loudun	St Benoît
Brion St Secondin	Lusignan	St Julien l'Ars
Buxerolles	Mignaloux Beauvoir	St Maurice Gençay
Cenon / Vouneuil	Migné Auxances	St Savin St Germain
Cernay St Genest L'Envigne	Montmorillon	St Saviol
Champigny	Naintré	Valdivienne
Chasseneuil St Georges	Neuville	Valence en Poitou – Couhé
Châtellerauld FC	Nord Vienne / Les 3 Moutiers	Vicq sur Gartempe
Châtellerauld Réunionnais	Nouaillé	Vouneuil Béruges

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

...

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.

Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 78803174 : Fleuré (1) - La Chapelle Viviers (1) en Départemental 3 poule D du 06/09/26

Feuille de match non visible.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 78856143 : Biard (2) – Cissé (2) en Départemental 5 poule E du 06/09/26

Feuille de match non visible.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 78802097 : Antran (1) – Châtelleraut FC (2) en poule A du 05/09/26

Courriel de confirmation de réserve du club d'Antran (05/09/26 à 22h15)

Réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse. Cette réserve porte notamment sur la date d'enregistrement des licences des joueurs et pour leur éventuelle qualification pour la rencontre du jour.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des joueurs inscrits sur la feuille de matchs de la rencontre en rubrique, il apparaît que tous les joueurs de l'équipe du club de Châtelleraut FC (2) étaient bien qualifiés le jour de la rencontre en litige, à savoir le 05/09/26,

Considérant, dès lors, que le club de Châtelleraut FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs, dit la réserve **non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 1 à 0 en faveur de l'équipe de Châtelleraut FC (2)**.

Les droits de réclamation (46€) seront débités au club d'Antran.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 78802508 : Neuville (3) – Loudun (1) en poule A du 06/09/26**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Neuville (3) d'un joueur (licence n° 2545547099) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Neuville lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 16 septembre 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Match n° 78802733 : Oyré Dangé (2) – Châtelleraut FC (3) en poule B du 05/09/26

Courriel de confirmation de Réserve du club de Oyré Dangé (07/09/26 à 10h24)

Réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Châtelleraut Football Club.

Motif des réserves : nous contestons la qualification et/ou la participation de ces joueurs au regard des dispositions réglementaires applicables et notamment de la qualification non respectée / licence non qualifiée à la date de la rencontre / suspension / mutation / nombre de joueurs mutés / etc.

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

La commission prend connaissance des réserves pour dire recevable la réserve portant sur la qualification des joueurs.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des joueurs inscrits sur la feuille de matchs de la rencontre en rubrique, qu'il apparaît que tous les joueurs de l'équipe du club de Châtelleraut FC (3) étaient bien qualifiés le jour de la rencontre en litige, à savoir le 05/09/26,

Considérant, dès lors, que le club de Châtelleraut FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs, dit la réserve **non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 3 à 2 en faveur de l'équipe de Châtelleraut FC (3)**.

Les droits de réclamation (46€) seront débités au club de Oyré Dangé.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information :

La présence de joueurs suspendus est contrôlée chaque semaine par la Commission et aucun joueur du club de Châtelleraut FC n'était en état de suspension au jour de la rencontre en rubrique.

Chaque équipe réserve a la possibilité d'inscrire 6 mutés dont 2 hors période par feuille de match. Sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ne figuraient que 3 mutés dont 1 hors période.

Match n° 78853451 : Nouaillé (3) – St Maurice Gençay (1) en poule C du 06/09/26**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Nouaillé (3) d'un joueur (licence n° 2546036177) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le club de Nouaillé lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 16 septembre 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Match n° 78803177 : Chasseneuil St Georges (2) – Biard (1) en poule D du 05/09/26**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) d'un joueur (licence n° 2548251372) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le club de Chasseneuil St Georges lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 16 septembre 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4**Match n° 78803538 : Beaumont St Cyr (4) – Lavoux Liniers (1) en poule B du 06/09/26****Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Beaumont St Cyr (4) d'un joueur (licence n° 2546629945) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le club de Beaumont St Cyr lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 16 septembre 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Match n° 78803739 : Vicq sur Gartempe (2) – Archigny (1) en poule C du 06/09/26**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Vicq sur Gartempe (2) d'un joueur (licence n° 2546075228) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le club de Vicq sur Gartempe lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 16 septembre 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 78803826 : Valdivienne (2) – Dienné (1) en poule D du 05/09/26**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Valdivienne (2) de deux joueurs (licence n° 2543082685 et 2546864193) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le club de Valdivienne lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 16 septembre 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Match n° 78803919 : Valence en Poitou Couhé (1) – St Saviol (2) en poule E du 06/09/26

Courriel du club de Valence en Poitou Couhé (07/09/26 à 08h55) signalant que l'arbitre assistant inscrit sur la feuille de match était suspendu.

Inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de St Saviol (2) en tant qu'arbitre assistant d'un joueur (licence n° 1110964575) en état de suspension.

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Rappel de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le joueur en cause ne figurait pas sur la feuille de match en tant que joueur,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que la personne physique suspendue ne peut pas prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit.

Considérant, cependant que l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ne prévoit pas de sanction, ni sur l'issue de la rencontre ni envers le joueur en cause.

Par ces motifs, dit la réclamation **non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 3 à 0 en faveur de l'équipe de St Saviol (2)**.

Les droits de réclamation (46€) seront débités au club de Valence en Poitou Couhé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 78858523 : Leigné sur Usseau (2) – Cenon Vouneuil (2) en poule B du 06/09/26**Évocation**

Courriel du club de Cenon sur Vienne (06/09/26 à 21h31) sur la participation à cette rencontre du joueur Nicolas RAVENEAU à la place du joueur Vincent EMERY.

La Commission demande des rapports sur la participation de ces joueurs à recevoir avant le mercredi 16 septembre 2026.

Au club de Leigné sur Usseau :

- M. Vincent MARTIN (Président du club)
- M. Didier PASCAL (Arbitre bénévole de la rencontre)
- M. William THOMAS (joueur n° 4 et capitaine)
- M. Sébastien VERNA (banc de touche)
- M. Thomas PROUT (banc de touche)
- M. Vincent EMERY (joueur n° 5)
- M. Nicolas RAVENEAU (joueur en cause)

Au club de Cenon / Vouneuil :

- M. Flavien SAVARY (Président du club)
- M. Maxime RIBREAU (joueur n° 6 et capitaine)
- M. Tony ALAPHILIPPE (banc de touche)
- M. Thierry CROCHU (banc de touche)
- M. Djems TAFFU (joueur n° 11)
- aux joueurs ou dirigeants licenciés susceptibles de fournir des rapports et/ou des preuves (photos) de la participation du joueur en cause.

Dossier en instance.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Match n° 78983070 : Valdivienne (3) – Châtelleraut Réunionnais (1) en poule C du 06/09/26**Évocation**

Inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Châtelleraut Réunionnais (1) d'un joueur (licence n° 2779112542) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le club de Châtelleraut Réunionnais lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 16 septembre 2026**, terme de rigueur

Dossier en instance.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 78801918 : Nieuil l'Espoir (1) – Châtelleraut Portugais (1) en Départemental 1 du 05/09/26
- Match n° 78803173 : Montmorillon (2) - Nieuil l'Espoir (2) en Départemental 3 poule D du 05/09/26
- Match n° 78803827 : Vallée du Salleron (1) - Montmorillon (3) en Départemental 4 poule D du 06/09/26
- Match n° 78803828 : Nieuil l'Espoir (3) – Bouresse Queaux Moussac (1) en Départemental 4 poule D du 06/09/26

DIVERS

Courriels des clubs de : Chauvigny, Smarves Iteuil :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 119 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.